



Unité Inter-Départementale Anjou-Maine  
Pôle Économie Circulaire  
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 06 octobre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### Déchetterie de Craon

Communauté de Communes du Pays de Craon  
Rue de Buchenberg  
53400 Craon

Références : EC-2022-447-INSP-Déchetterie-Craon-RAP.odt  
Code AIOT : 0006303721

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans la déchetterie de Craon implantée aux lieux-dits les Carteries et le Closeau Déchetterie 53400 CRAON. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique de l'Inspection (PSI) qui prévoyait une visite d'inspection dans l'année 2022. Elle s'inscrit aussi dans le cadre d'une première visite d'inspection à la suite de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Craon
- les Carteries et le Closeau Déchetterie 53400 CRAON
- Code AIOT : 0006303721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La déchetterie permet la collecte, auprès des usagers du territoire de la collectivité, de déchets dangereux et de déchets non-dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification périodique de l'installation électrique,
- plan de formation,
- confinement des eaux d'extinction,
- registre des déchets sortants,
- stockage des huiles minérales et synthétiques,
- local de stockage des déchets dangereux,
- plan des réseaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation. Constat visite du 17/06/2015	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
4	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Locaux d'entreposage des déchets dangereux. Constat visite du 17/06-2015	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.2 annexe I	/	Sans objet
7	Plan des réseaux. Constat visite du 17/06-2015	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques. Constat visite du 17/06-2015	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction. Constat visite du 17/06-2015	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
5	Stockage des huiles. Constat visite du 17/06-2015	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.4 annexe I	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les travaux d'extension et de mise en conformité des installations de la déchetterie sont en cours de finition.

Les non-conformités relevées ne sont pas de nature à faire l'objet de propositions de suites administratives, mais doivent faire l'objet de mesures correctives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques. Constat visite du 17/06-2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques n°2062685-001-3 du 19/09/2022 rédigé par la société APAVE, suite à son passage le 20/06/2022. Le rapport ne relève aucune observation. L'exploitant précise qu'en cas de non-conformité, il engage des mesures correctives rapidement soit en interne soit par un prestataire extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Formation. Constat visite du 17/06-2015

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### **Constats :**

L'exploitant indique que, pour l'ensemble de ses déchetteries, il dispose de 6 agents. Pendant la période estivale, un saisonnier complète l'effectif. Concernant la déchetterie de Craon, 2 agents de déchetterie sont toujours présents pendant les horaires d'ouverture, sauf pendant 2 demi-journées qui ont été identifiées comme des périodes à moindre influence.

L'exploitant présente le plan de formation des 6 agents titulaires. Ce plan présente les formations reçues pour chaque agent et celles qui sont à prévoir.

L'exploitant précise qu'avec la crise sanitaire, les organismes de formation ont assuré peu de session ces 3 dernières années.

L'exploitant précise qu'il dispense en interne des petites formations sans qu'elles soient consignées dans le plan de formation et sans qu'elles fassent l'objet d'attestations de participation auprès des agents.

Au regard du plan de formation, il est constaté que 2 points du programme de formation prévu à l'article 26 de l'AM du 26/03/2012 ne sont pas abordés:

- les différents risques rencontrés sur le site,
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements ainsi que les véhicules devant intervenir sur site.

Concernant l'agent de déchetterie employé en période estivale, l'exploitant indique que sa formation est réalisée en interne par le service Gestion des déchets mais également par les autres agents de déchetterie. Cependant, sa formation ne fait pas l'objet d'attestations de formation et n'est pas renseignée dans le plan de formation.

### **Observations :**

Il est attendu que l'exploitant:

- complète son plan de formation notamment en dispensant l'ensemble des formations prévues à l'article 26 de l'AM du 26/03/2012,
- consigne sur ce plan, les formations délivrées au saisonnier employé en période estivale et lui délivre les attestations de formation correspondantes.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Confinement des eaux d'extinction. Constat visite du 17/06-2015**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il est constaté la présence d'un bassin de confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, notamment lors d'un incendie. Une géomembrane assure l'étanchéité de ce bassin. Lors de la visite, il a été pratiqué un test qui a permis de conclure au bon fonctionnement de la vanne de confinement sans pour autant avoir pu vérifier son étanchéité au regard d'absence d'eaux de ruissellement dans le réseau. La vanne de confinement n'est pas matérialisée sur le terrain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Registre des déchets sortants.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

**Constats :**

L'exploitant dispose de 2 documents qu'il présente comme pouvant être utilisés comme registre des déchets sortants.

Un premier document est rempli par les agents de déchetterie une fois par semaine et par déchetterie, retraçant succinctement les déchets sortants. Ce document ne comporte pas tous les éléments demandés à l'article 43-I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Le deuxième document est un document tenu par le service de gestion des déchets de la collectivité. Ce document compile pour toutes les déchetteries de la collectivité les déchets sortants. Ce document ne mentionne pas précisément les dates de sortie des déchets mais indique pour une période de plusieurs mois, voire plusieurs années, les déchets sortants.

L'ensemble de ces 2 documents ne constitue pas un registre de suivi des déchets sortants tel que défini à l'article 43 ? de l'AM du 26/03/2012.

**Observations :**

Il est attendu que l'exploitant mette en place un registre de suivi des déchets sortants tel que défini à l'article 43 ? de l'AM du 26/03/2012. Ce registre peut être sous format papier ou informatique. Il doit tracer précisément chaque évacuation de déchets de la déchetterie de Craon.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Stockage des huiles. Constat visite du 17/06-2015**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.4 annexe I
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
--

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
---

<b>Constats :</b>
-------------------

Les huiles minérales ou synthétiques apportées par les usagers sont stockées dans une cuve équipée d'une jauge. Cette cuve est placée sur une rétention métallique.
---

La cuve de stockage des huiles minérales ou synthétiques et sa rétention sont implantées sous un auvent les protégeant des intempéries.
---

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

**N° 6 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux. Constat visite du 17/06-2015**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.2 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation - Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 17-06-2015, le local des agents de déchetterie était contigu au local de stockage des déchets dangereux, sans être séparé par un mur coupe-feu. En ce sens, il a été construit un nouveau local pour les agents de déchetterie à plus de 10 mètres du local de stockage des déchets dangereux. Lors de la visite d'inspection du 17-06-2015, le bardage autour du local de stockage des déchets dangereux était composé de bois. Depuis, l'exploitant a remplacé le bois par des tôles métalliques. Les déchets dangereux sont stockés dans des caisses en plastique étanches, disposées sur un sol bétonné qui constitue lui-même une rétention. La ventilation est assurée naturellement par une façade grillagée et des pignons grillagés. L'exploitant ne dispose pas des justificatifs attestant que: - l'ensemble de la structure de ce local soit au minimum R.15, - les parois extérieures de ce local sont au minimum en matériaux A2 s2 d0, - la toiture et la couverture de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant s'assure que le local de stockage des déchets dangereux répond aux dispositions constructives prescrites au point 2.2 de l'annexe I de l'AM du 27/03/2012 et qu'il dispose de tous les justificatifs nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Plan des réseaux. Constat visite du 17/06-2015**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte des effluents

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant dispose du plan des réseaux de la déchetterie avant les travaux d'extension et de mise en conformité. Ce plan est daté du 23/09/2016.

Compte tenu que les travaux d'extension et de mise en conformité de la déchetterie ne sont pas encore totalement terminés, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas du plan de récolelement des réseaux après travaux.

L'exploitant précise qu'il s'attend à recevoir le plan des réseaux dans les prochaines semaines de la part du maître d'œuvre missionné pour le suivi des travaux.

**Observations :**

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer du plan des réseaux de sa déchetterie après réception des travaux d'extension et de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet